



CORIV 27 mai 2026

Questions / réponses

Contact :	N-IDV
-----------	-------

1 Questions relatives au formulaire de recueil des indicateurs

- Comment faire lorsqu'un même patient a fait l'objet de soins non programmés et programmés au cours de la période de mesure définie ?

*File active de patients
Nombre de patients différents venus au moins une fois entre le 01 et le dernier jour du T-1
*Nombre de patients différents non programmés
Dans la file active T-1, nombre de patients différents venus de façon non programmée (urgences adultes, pédiatriques ou obstétriques, PASS, etc.)

Il est demandé la file active totale de patients et le nombre de patients différents venus de façon non programmée. Il faut indiquer dans la file active le nombre de patients différents venus dans la période de mesure. Un même patient ne devra donc pas être compté deux fois, même s'il est venu de façon non programmée et programmé durant la période de mesure.

De la même manière, il ne faut pas compter un patient venu plusieurs fois de façon non programmée dans le champ « nombre de patients différents non programmés ».

- Les patients étrangers sans INS sont demandés mais il existe également des patients nés en France qui se présentent sans aucune information permettant de récupérer leur INS. Faut-il les comptabiliser dans les patients ne disposant pas d'INS ?

En cas de certitude sur le fait que le patient soit né en France, il ne faut pas le comptabiliser dans les patients ne disposant pas d'INS (si l'outil permet de filtrer par pays de naissance ou nationalité par exemple) car il en a une même si les conditions ne permettent pas la validation.

Si la personne ne dispose d'aucun document et qu'il subsiste un doute sur les traits d'identité recueillis il convient d'utiliser l'attribut identité douteuse et de ne pas le comptabiliser non plus dans les patients sans INS (car peut-être qu'il en a une).

Dans ce deuxième cas, le patient ne sera pas comptabilisé au dénominateur dans le calcul des taux d'identités validées et qualifiées étant donné qu'une identité douteuse ne peut être qu'au statut identité provisoire.

- Le formulaire de recueil ne nous a pas été envoyé. Pourquoi ?

Le formulaire de recueil a été transmis au référent en identitovigilance, désigné par lettre de mission, par l'établissement. Il s'agit, sauf si un changement nous a été signalé entre-temps, des référents désignés auprès du GradeS ou de l'ARS. Il est possible de nous faire part d'un changement de référent à l'adresse ldv@normand-esante.fr

2 Questions relatives aux dispositifs d'identification à haut niveau de confiance

- Traçabilité du dispositif d'identification électronique utilisé pour la validation/qualification ?

Il est effectivement obligatoire de tracer le type de document ayant permis la validation.

« Seul un contrôle de cohérence de l'identité avec un dispositif à haut niveau de confiance ou un équivalent autorise sa validation. La nature de ce dispositif ou de son équivalent doit être enregistré dans le SI (EXI PP 09). » (RNIV)

Il faudra donc ajouter les dispositifs d'identification électronique dans la liste des justificatifs pouvant être présentés par l'utilisateur (ce menu déroulant doit être paramétrable directement par les utilisateurs).

« L'utilisateur doit pouvoir paramétrer dans les logiciels la liste des différents justificatifs possibles et le degré de confiance associé à ce justificatif (la gestion de cette liste doit rester à la main des utilisateurs car susceptible d'être modifiée). » (Guide de l'implémentation de l'INS)

- Quelles sont les spécificités relatives à l'identification depuis une borne d'admission/pré-admission ?

L'identification depuis une borne répond aux mêmes règles que l'identification à distance. La validation de l'identité, dans ce cas, n'est donc possible qu'en cas d'authentification en passant par France Connect +. Le cas échéant, les identités créées et/ou vérifiées depuis une borne ne pourront être qu'au statut provisoire (plus d'informations à partir de la page 13 de la fiche pratique accessible en cliquant [ici](#)).

- Les dispositifs d'identification électronique permettant la validation ne permettront pas la conservation d'une copie numérisée comme cela peut être fait actuellement avec des documents papiers ?

Si une identité est validée depuis un dispositif d'identification électronique et que le professionnel souhaite conserver une copie numérisée (en vue d'une qualification en backoffice par exemple), la transmission d'une copie numérisée par le patient est possible.

Dans le cas de la présentation par l'utilisateur de sa Carte nationale d'identité dématérialisée sur l'application France Identité (photographie + traits stricts d'identité), il est possible de valider son identité sous réserve du déverrouillage de l'application devant le professionnel en charge du dossier et de cohérence avec les dires de l'utilisateur. Un justificatif d'identité peut être généré par l'application via scan de la puce de la Carte nationale d'identité de l'utilisateur. Il peut être conservé par l'établissement en lieu et place d'une copie numérique de titre d'identité pour permettre des vérifications ultérieures. Les modalités d'accès à ce document et les règles de conservation définies par la CNIL sont à respecter au même titre que tout document d'identité scanné et conservé (voir [FP 02 du 3RIV : Difficultés d'identification associées à des documents d'identité français](#)).

- Est-ce que cela signifie que l'application carte vitale vaut désormais pièce d'identité ?

A noter : à ce jour, aucune GAM n'est compatible avec la fonctionnalité « appli carte vitale »

Cependant le principe sera le suivant :

L'application CV peut permettre de récupérer les traits de l'INS automatiquement depuis son logiciel, par scan du QR code ou lecture NFC. En fonction de la politique interne de la structure*, l'identité pourra soit :

-être au statut identité récupérée (il faudra alors procéder à la validation de l'identité depuis un document à haut niveau de confiance pour ensuite qualifier cette identité),

ou

-directement au statut identité qualifiée

Il convient toutefois de noter que nous conseillons de ne récupérer des identités au statut qualifié uniquement pour les utilisateurs ouvrant droit de l'application CV. Car une vérification de l'identité a été réalisée pour pouvoir activer l'application. Mais cette vérification n'a pas été réalisée pour les ayants droit non utilisateurs et nous conseillons donc fortement de laisser une telle identité au statut récupéré dans ce cas de figure.

*Les structures peuvent choisir de s'assurer de la cohérence des traits de l'INS avec l'identité de l'utilisateur en lui demandant de présenter un justificatif à haut niveau de confiance. La conduite à adopter devra être formalisée dans la charte d'identitovigilance.

- Qu'en est-il de l'identification des personnes que l'on ne voit jamais au bureau des entrées ?

Lorsqu'un patient est admis dans un service sans être vu par les agents administratifs en charge de l'admission, il faudra que le contrôle de cohérence (prérequis à l'étape de validation), à partir d'un dispositif d'identité à haut niveau de confiance, soit effectué au sein du service (dans le cas où l'identité n'est pas déjà au statut validé ou qualifié bien entendu).

Dans le cas où la vérification de l'identité, sur présentation d'un document d'identité à haut niveau de confiance du patient, est faite par un accompagnant/aidant (ambulancier ou famille par exemple), le risque lié à la validation n'est pas le même selon qu'il s'agisse de la famille proche (qui pourra être en mesure de confirmer l'exactitude des informations sur la pièce d'identité) ou d'un professionnel venant de rencontrer le patient.

Dans le cas où une identité est transmise par un « tiers de confiance » (présence d'un contrat de confiance entre les parties prenantes), alors il est possible conserver le statut d'une identité validée ou qualifiée sans nécessairement voir le patient (réception d'une demande papier précisant le statut de l'identité, ou par flux informatique, d'une identité au statut identité validée ou identité qualifié).

Pour rappel, il n'est pas possible de valider une identité à partir d'une copie (numérisée ou papier) d'un document d'identité à haut niveau de confiance **SAUF** dans le cas des résidents d'établissements d'hébergement dans le secteur médico-social (EHPAD, MAS, etc.) pour lesquels une copie de pièce d'identité réalisée par la structure d'hébergement est acceptée.

De plus, le fait de valider l'identité d'une personne âgée à partir de son livret de famille ou extrait d'acte de naissance accompagné de la carte vitale avec photographie n'est permis que dans le cas d'une admission en EHPAD.